



DROITS ACQUIS AU TITRE DES TROIS COMPARTIMENTS (C1, C2, C3)

Le montant de ma rente annuelle brute évaluée pour l'ensemble des droits, sans option de réversion, est-il inférieur à 1200 euros* bruts ?

- OUI, le montant de ma rente annuelle brute est inférieur à 1200 euros* bruts**

Le montant de ma rente annuelle brute calculé est **inférieur à 1200 euros***, alors :

- J'accepte que la CGP effectue le paiement de ma prestation retraite en un **versement unique**
- J'accepte que la CGP effectue le paiement de ma prestation sous forme de rente viagère
- réversible** à hauteur de 60% avec un abattement de 10%**
 - réversible** à hauteur de 100% avec un abattement de 15%**
 - sans réversion**

* Conformément à l'article A.160-2-1 du Code des assurances.

** La réversion s'entend au profit de votre conjoint et éventuel(s) ex-conjoint(s) non remarié(s).

- NON, le montant de ma rente annuelle n'est pas inférieur à 1200* euros bruts**

Je choisis ci-dessous les options de liquidation sur chaque compartiment.

COMPARTIMENT « VERSEMENTS VOLONTAIRES » (C1)

Si vous n'avez pas acquis de points dans ce compartiment, vous n'avez pas à remplir cette partie.

Le montant de ma rente annuelle brute de base*** est **supérieur à 1200 euros***, je souhaite liquider les points acquis dans ce compartiment :

- 100% en rente viagère :**
- Je souhaite que ma rente ne soit **pas réversible**
 - Je souhaite que ma rente soit **réversible** à hauteur de 60% avec un abattement de 10%**
 - Je souhaite que ma rente soit **réversible** à hauteur de 100% avec un abattement de 15%**
- 100% en capital :**
- en un versement unique
 - en un capital fractionné (*je remplis la désignation de bénéficiaire à l'aide du formulaire ci-joint*)
 - en 3 fois
 - en 5 fois
- 50% en capital et 50% en rente viagère** (*sous conditions prévues par la notice d'information*) :
- Je souhaite que ma rente ne soit **pas réversible**
 - Je souhaite que ma rente soit **réversible** à hauteur de 60% avec un abattement de 10%**
 - Je souhaite que ma rente soit **réversible** à hauteur de 100% avec un abattement de 15%**

* Conformément à l'article A.160-2-1 du Code des assurances.

** La réversion s'entend au profit de votre conjoint et éventuel(s) ex-conjoint(s) non remarié(s).

*** Le montant de la rente annuelle brute de base correspond à la conversion des points acquis sur l'ensemble des 3 compartiments de votre compte individuel éventuellement minoré du coefficient d'anticipation et du coefficient d'abattement de réversion choisi. Se reporter à la Notice d'information, chapitre 3 La liquidation des droits.



COMPARTIMENT « EPARGNE SALARIALE » (C2)

Si vous n'avez pas acquis de points dans ce compartiment, vous n'avez pas à remplir cette partie.

Le montant de ma rente annuelle brute de base*** est **supérieur à 1200 euros***, je souhaite liquider les points acquis dans ce compartiment :

- 100% en rente viagère :**
 - Je souhaite que ma rente ne soit **pas réversible**
 - Je souhaite que ma rente soit **réversible**** à hauteur de **60% avec un abattement de 10%**
 - Je souhaite que ma rente soit **réversible**** à hauteur de **100% avec un abattement de 15%**
- 100% en capital**
 - en un versement unique
 - en un capital fractionné (je remplis la désignation de bénéficiaire) :
 - en 3 fois
 - en 5 fois
- 50% en capital et 50% en rente viagère** (sous conditions prévues par la notice d'information) :
 - Je souhaite que ma rente ne soit **pas réversible**
 - Je souhaite que ma rente soit **réversible**** à hauteur de **60% avec un abattement de 10%**
 - Je souhaite que ma rente soit **réversible**** à hauteur de **100% avec un abattement de 15%**

* Conformément à l'article A.160-2-1 du Code des assurances.

** La réversion s'entend au profit de votre conjoint et éventuel(s) ex-conjoint(s) non remarié(s).

*** Le montant de la rente annuelle brute de base correspond à la conversion des points acquis sur l'ensemble des 3 compartiments de votre compte individuel éventuellement minoré du coefficient d'anticipation et du coefficient d'abattement de réversion choisi. Se reporter à la Notice d'information, chapitre 3 La liquidation des droits.

COMPARTIMENT « ENTREPRISE » (C3)

Les points acquis dans ce compartiment sont **exclusivement** versés sous forme de **rente viagère**.

Le montant de ma rente annuelle brute de base*** est **supérieur à 1200 euros***, je souhaite liquider les points acquis dans ce compartiment :

- Je souhaite que ma rente ne soit **pas réversible**
- Je souhaite que ma rente soit **réversible**** à hauteur de **60% avec un abattement de 10%**
- Je souhaite que ma rente soit **réversible**** à hauteur de **100% avec un abattement de 15%**

* Conformément à l'article A.160-2-1 du Code des assurances.

** La réversion s'entend au profit de votre conjoint et éventuel(s) ex-conjoint(s) non remarié(s).

*** Le montant de la rente annuelle brute de base correspond à la conversion des points acquis sur l'ensemble des 3 compartiments de votre compte individuel éventuellement minoré du coefficient d'anticipation et du coefficient d'abattement de réversion choisi. Se reporter à la Notice d'information, chapitre 3 La liquidation des droits.

Précisions : Si vous optez pour le versement unique (en cas de rente annuelle brute inférieure à 1200 euros) ou le versement d'un capital, la CGP est tenue d'appliquer un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8% sur les plus-values, à titre d'acompte d'impôt sur le revenu.

Sous réserve de respecter les conditions de revenus prévues à l'article 125 A, I du Code Général des impôts, vous pouvez solliciter une dispense de PFNL auprès de la CGP, au plus tard lors de l'encaissement des plus-values, conformément à l'article 242 quater du Code Général des impôts. L'année suivant leur versement, les plus-values sont imposées au titre du prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% sauf si vous optez, lors de votre déclaration de revenus, pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. (Article 158b quinquièmes 2° du Code Général des impôts).



J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Les risques encourus en cas de fausse déclaration, d'usurpation d'identité, de falsification de documents, de production de fausses pièces justificatives, de dissimulation d'informations sont importants. Dans ces différents cas vous engagez votre responsabilité.

<p>J'adresse l'ensemble des documents (liste des pièces justificatives jointes) :</p> <p>Retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr</p> <p>ou</p> <p>Caisse Générale de Prévoyance 4/14 rue Ferrus CS 80042 75683 PARIS CEDEX 14</p>	<p>Le :/...../.....</p> <p>Signature du bénéficiaire (ou du représentant légal, joindre un justificatif)</p> <p>précédée de la mention « <i>lu et approuvé</i> » :</p>
--	--

LISTE DES PIÈCES A JOINDRE AU FORMULAIRE
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Copie intégrale de votre dernier avis d'imposition<input type="checkbox"/> Copie intégrale de votre pièce d'identité<input type="checkbox"/> Copie intégrale de votre (vos) livret(s) de famille<input type="checkbox"/> Copie de votre acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de 3 mois<input type="checkbox"/> Relevé d'identité bancaire (compte individuel ou compte joint)

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR DES QU'ELLES SERONT EN VOTRE POSSESSION
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Attestation de cessation d'activité ou certificat de travail de votre entreprise adhérente à la CGP<input type="checkbox"/> Copie intégrale de votre notification de retraite de la Sécurité sociale

CGP – RS - 250432022

Les justificatifs collectés sont conservés pendant toute la durée de l'adhésion à la Caisse Générale de Prévoyance et jusqu'à expiration des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation. La politique de protection des données de la CGP est consultable à l'adresse suivante : www.ensembleprotectionsociale.fr. Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), vous disposez de droit d'accès à vos données personnelles, de rectification, d'effacement et de portabilité ; vous pouvez exercer ces droits en envoyant un courriel à : DPO@eps.caisse-epargne.fr ou par courrier postal à : DPO - Caisse Générale de Prévoyance - 4/14 rue Ferrus - CS 80042 - 75683 PARIS CEDEX 14





FICHE REPÈRE SUR LA FISCALITÉ DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE À ADHÉSION OBLIGATOIRE DE LA CGP

Cette fiche est une présentation non exhaustive de la fiscalité pouvant s'appliquer dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite de la Caisse Générale de Prévoyance.

Les informations qu'elle contient ne tiennent pas nécessairement compte de toutes les situations spécifiques des affiliés qui pourraient nécessiter une étude spécifique par un professionnel habilité.

Fiscalité sur les versements obligatoires

Le Plan d'Épargne Retraite de la Caisse Générale de Prévoyance offre la possibilité à son titulaire d'effectuer des versements volontaires en complément des versements obligatoires effectués par l'employeur.

L'ensemble des versements obligatoires (part salariale et part patronale) réalisés sur le Plan d'Épargne Retraite est exonéré d'impôt sur le revenu pour le salarié sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond. Ce plafond équivaut à 8 % de la rémunération annuelle brute de l'année en cours (et sous réserve que le montant des versements ne dépasse pas la limite de 8 Plafond Annuel de Sécurité Sociale de l'année en cours).

Fiscalité sur les versements provenant de l'épargne salariale

Les versements provenant de l'épargne salariale (intéressement et participation aux résultats) ne sont pas imposables.

Fiscalité sur les versements individuels

Pour chaque versement volontaire effectué, **l'affilié décide s'il le déduit ou non, de son revenu imposable**. Ce choix est personnel et dépend de la situation fiscale de l'affilié. **Il est effectué lors de chaque versement et est irrévocable.**

La déduction s'effectue dans les limites* d'un plafond :
10 % des revenus nets d'activité professionnelle de l'année n-1,
limités à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année n-1.**

* Cette limite est notamment réduite des versements effectués à titre obligatoire par votre employeur et vous-même sur un Plan d'Épargne Retraite à adhésion obligatoire, des sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET), des jours de congé non pris affectés à un PER Obligatoire, et de l'éventuel abondement employeur affecté à un PERCO/PER Collectif.

** Les revenus d'activité professionnelle concernés sont ceux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Le montant maximum (disponible fiscal) que vous pouvez déduire de votre revenu fiscal **figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu**. Si le disponible fiscal n'a pas été totalement utilisé une année, l'excédent est reportable sur 3 ans ou peut être utilisé par le conjoint ou partenaire de PACS du contribuable.





Fiscalité à la sortie du contrat

		Compartiment « Versements obligatoires »	Compartiment « Épargne salariale »	Compartiment « Versements volontaires »	
				Versements individuels déduits du revenu imposable	Versements individuels non-déduits du revenu imposable
SORTIE EN CAPITAL	Versements effectués	Impossibilité de percevoir son épargne sous forme de capital	Exonération d'impôt sur le revenu	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sans l'abattement de 10 %)	Exonération d'impôt sur le revenu
	Plus-values		Exonération de prélèvements sociaux	Exonération de prélèvements sociaux	Exonération de prélèvements sociaux
SORTIE EN RENTE	Plus-values		Exonération d'impôt sur le revenu	soit prélèvement forfaitaire de 12,8 %, soit IR selon option du titulaire **	soit prélèvement forfaitaire de 12,8 %, soit IR selon option du titulaire **
			Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*	Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*	Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*
VERSEMENT UNIQUE en cas d'arréage de rente ne dépassant pas 100 € par mois (Article A. 160-2-1 du Code des assurances)		Barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10 %	Barème progressif de l'impôt sur le revenu sur une fraction de la rente (1)	Barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10%	Barème progressif de l'impôt sur le revenu sur une fraction de la rente (1)
		Prélèvements sociaux au taux de 10,1%*	Prélèvements sociaux au taux de 17,2%* sur une fraction de la rente (1)	Prélèvements sociaux au taux de 17,2%* sur une fraction de la rente (1)	Prélèvements sociaux au taux de 17,2%* sur une fraction de la rente (1)
Imposition du capital à l'impôt sur le revenu sans abattement. Plus-values soumises au Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % et prélèvements sociaux de 17,2 %, ou option de l'affilié au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (Art.158b quinquies 2° CGI)					

Fiscalité en cas de déblocage anticipé (cas visés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier)

		Compartiment « Versements obligatoires »	Compartiment « Épargne salariale »	Compartiment « Versements volontaires »	
				Versements individuels déduits du revenu imposable	Versements individuels non-déduits du revenu imposable
Acquisition de la résidence principale	Versements effectués	Impossibilité de percevoir son épargne sous forme de capital	Exonération d'impôt sur le revenu	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sans l'abattement de 10 %)	Exonération d'impôt sur le revenu
	Plus-values		Exonération de prélèvements sociaux	Exonération de prélèvements sociaux	Exonération de prélèvements sociaux
Autres cas de déblocage	Plus-values		Exonération d'impôt sur le revenu	- soit prélèvement forfaitaire de 12,8 %,	- soit prélèvement forfaitaire de 12,8 %,
	Versements effectués		Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*	- soit IR selon option du titulaire **	- soit IR selon option du titulaire **
		Exonération d'impôt sur le revenu			
		Exonération de prélèvements sociaux			
		Exonération d'impôt sur le revenu			
		Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*			

* taux applicable au 1^{er} juillet 2021.

** Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % et prélèvements sociaux de 17,2 %, ou option de l'affilié au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (Art.158b quinquies 2° CGI)

(1) Art.158 5° b bis et 6 du Code général des impôts.

La fraction de la rente est déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de la mise en service de la rente :

- moins de 50 ans : 70 % de la rente ;
- de 50 à 59 ans inclus : 50 % de la rente ;
- de 60 à 69 ans inclus : 40 % de la rente ;
- plus de 69 ans : 30 % de la rente.

